RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ifremer

Marché public
Cahier des clauses administratives particulières

Objet	Lectures de phytoplancton toxique dans le cadre du volet sanitaire du REPHY
Référence	261000180
Pouvoir adjudicateur	INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER Zone Industrielle de la Pointe du Diable 1625 Route de Sainte Anne 29280 PLOUZANE SIRET 330 715 368 00032 Contact : cellule.marche@ifremer.fr
Version	Version initiale (V1)
Date	Octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ifremer

Clauses administratives
Les informations à retenir

Avance	Sans objet
Acomptes	Mensuels
Facturation	https://chorus-pro.gouv.fr Référence du bon de commande = n° d'engagement (45…) à renseigner impérativement
Révision	Révision annuelle
Sous-traitance	DC4 à transmettre impérativement **avant le début des prestations** à cellule.marche@ifremer.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ifremer

Sommaire

1. Objet du marché 5
2. Type de marché 5
3. Objet du document 5
PARTIE 1. CLAUSES PARTICULIÈRES 6
4. Forme du marché 6
4.1. Allotissement 6
4.2. Technique d'achat 6
4.3. Décomposition en tranches 6
4.4. Prestations supplémentaires éventuelles 7
5. Durée du marché 7
6. Prix du marché 7
6.1. Type de prix 7
6.2. Variation des prix 8
7. Avance 9
8. Acomptes 9
9. Délais d'exécution 9
10. Opérations de vérification 9
11. Pénalités 10
11.1. Pénalités 10
11.2. Autres pénalités 10
12. Propriété intellectuelle 10
13. Obligation environnementale 11
14. Agrément du personnel 11
15. Interlocuteurs 12
16. Clause de réexamen 12
17. Résiliation 13
PARTIE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION 14
18. Pièces contractuelles 14
19. Modalités de règlement 14
19.1. Monnaie 14
19.2. Avance 14
19.3. Acomptes 15

19.4. Délai global de paiement 15
19.5. Présentation des demandes de paiement 15
20.Variation des prix 16
20.1. Modalités relatives à l'actualisation des prix 16
20.2. Formule de variation des prix 16
20.3. Modalités d'utilisation des indices 17
20.4. Demande de révision des prix 17
21.Modalités relatives aux bons de commande 17
21.1. Passation des bons de commande 17
21.2. Présentation des bons de commande 18
22.Modalités relatives aux tranches optionnelles 18
23.Conditions d'exécution 18
23.1. Echanges 18
23.2. Ordres de service 18
23.3. Interlocuteur unique 19
23.4. Connaissances des éléments afférents à l'exécution des prestations 19
23.5. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde 19
23.6. Obligation de collaboration 20
23.7. Obligation de confidentialité 20
23.8. Protection des données à caractère personnel 20
23.9. Prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption 20
23.10.Sous-traitance 21
23.11.Cotraitance 21
24.Modifications en cours de marché 22
24.1. Modifications autorisées par le code 22
24.2. Clause de réexamen 22
25.Marchés complémentaires 23
26.Résiliation 23
27.Exécution aux frais et risques 23
28.Assurances et diverses attestations 23
29.Règlement des litiges 24
Annexe 1 - Dérogations aux documents généraux 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ifremer

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations d'analyse d'échantillons d'eau (recherches et de dénombrements de phytoplanctons toxiques) dans le cadre du REPHY sanitaire.

Les spécifications techniques sont détaillées dans le **cahier des clauses techniques particulières.**

2. Type de marché

Le présent marché est un **marché public de services**.

3. Objet du document

Le présent cahier des clauses administratives particulières définit les conditions particulières d'exécution administrative et financière du marché.

- La **partie 1** du document comprend les clauses spécifiques au présent marché.
- La **partie 2** du document comprend les clauses relatives aux conditions d'exécution générales des marchés de l'Ifremer.

Sauf dérogation mentionnée au présent document, il est fait application du **Cahier des clauses administratives générales** approuvé par arrêté en date du 30 mars 2021, applicables aux **marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)**.

Le CCAG est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/

La liste des dérogations au CCAG figure en annexe au présent CCAP.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ifremer

PARTIE 1. CLAUSES PARTICULIÈRES

4. Forme du marché

4.1. Allotissement

☒ **NON**. Conformément aux articles L2113-10 et L2113-11 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti en raison de l'objet même de la prestation qui constitue un tout homogène ne pouvant être scindé.

☐ OUI. Le marché est décomposé en plusieurs lots :

N°	Objet
1	
2	

4.2. Technique d'achat

☐ Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

☒ Le marché est un **accord-cadre qui sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande**. L'accord-cadre est conclu avec un seul attributaire. **L'accord-cadre est conclu avec les montants minimum et maximum indiqués à l'acte d'engagement**.

L'Ifremer établira un bon de commande en début de chaque période trimestrielle du marché, pour couvrir les besoins sur cette période. En cas de besoins supplémentaires, l'Ifremer pourra établir des bons de commandes complémentaires.

☐ Le marché est conclu à prix mixtes :

- Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour les prestations suivantes : **….** Le forfait annuel est indiqué à l'acte d'engagement.
- En complément, le marché peut faire l'objet de bons de commande pour l'exécution des prestations suivantes : …. Ces prestations complémentaires sont réglées en application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires. Les bons de commande pour les prestations complémentaires sont limités à un montant maximum indiqué à l'acte d'engagement.

4.3. Décomposition en tranches

☒ **NON**. Le marché n'est pas décomposé en tranches.

☐ OUI. Le marché est décomposé en tranches : une tranche ferme et une/des tranches optionnelles.

N°	*Objet*	*Délai d'affermissement à compter de la notification du marché*

* ***Modalités précisées à l'article 22***

4.4. Prestations supplémentaires éventuelles

☒ **NON**. Le marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

☐ OUI. Le marché comporte une/des prestations supplémentaires éventuelles :

N°	*Objet*	*Nature (obligatoire ou facultative)*

Le choix de retenir ou non la/les PSE est notifié au titulaire à la notification de l'acte d'engagement.

5. Durée du marché

▪ Prise d'effet du marché

Le marché prend effet à compter :
☒ **de sa notification**.
☐ de la date suivante :

▪ Terme du marché

☐ La durée du marché se confond avec la durée d'exécution des prestations qui en sont l'objet.

☐ Le marché prend fin à la date suivante : …

☐Le marché est conclu pour une durée ferme de … ans.

☒ Le marché est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le nombre de reconductions est limité à trois. La durée totale du marché ne peut donc excéder **quatre ans**.
Le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas reconduire le marché en notifiant sa décision de non reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la fin de la période de validité du marché en cours. Le titulaire ne pourra se prévaloir de la décision de non reconduction pour prétendre à de quelconques indemnités ou compensations financières.

6. Prix du marché

6.1. Type de prix

☐ Le marché est conclu à prix global et forfaitaire. Le prix est fixé à l'acte d'engagement. La notification du marché vaut commande de l'intégralité des prestations qui en sont l'objet. La décomposition du prix global et forfaitaire est annexée à l'acte d'engagement.

☒ Le marché est un **accord-cadre qui sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Le prix de la prestation est unitaire comme défini dans l'acte**

d'engagement. Le prix unitaire correspond à l'analyse d'un échantillon en application du protocole défini au CCTP.

☐ Le marché est conclu à prix mixtes :

- Le prix global et forfaitaire est fixé à l'acte d'engagement. La notification du marché vaut commande des prestations à prix global et forfaitaire.
- Les prix des prestations complémentaires sont unitaires. Ils sont définis au bordereau des prix unitaires. Les prestations complémentaires sont commandées par l'émission de bons de commande.

Les prix du marché sont **définitifs**.

6.2. Variation des prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres finales.

☐ Le(s) prix du marché est/sont ferme(s).

☐ Le(s) prix du marché est/sont actualisable(s).
La date de début d'exécution des prestations est : …

☒ Le(s) prix du marché est/sont **révisable(s).**

▪ **Formule de variation des prix**

La part fixe de la formule d'actualisation/révision est la suivante : **0.15**

Les indices utilisés pour la formule d'actualisation/révision sont les suivants :

N°	Indice	Identifiant	Source	Pondération
1	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques	001565195	INSEE	0.85

▪ **Clause butoir**
L'actualisation ou la révision ne peut avoir pour effet d'augmenter les prix initiaux du marché de plus de :
☒ **3% par an** ;
☐ …% sur la durée totale du marché.

▪ **Périodicité de la révision :**

☒ Les prix du marché sont révisés **annuellement** à la date anniversaire du marché.

☐ Autre périodicité : …

* ***Modalités précisées à l'article 20***

7. Avance

☒ **NON**. Le marché ne prévoit pas le versement d'une avance.

☐ OUI**.** Le titulaire du marché peut bénéficier du versement d'une avance d'un montant de :

☐ …% du montant global et forfaitaire du marché.

☐ …% du bon de commande, pour :

☐ Tous les bons de commande.
☐ Uniquement les bons de commande dont la valeur est supérieure à … € HT.

▪ **Modalités de récupération de l'avance :** ...

∗ ***Modalités précisées à l'article 19.2***

8. Acomptes

☐ NON. Le titulaire ne peut pas bénéficier d'acomptes. Le solde est réglé à l'admission des prestations.

☒ **OUI**. Le titulaire peut bénéficier des acomptes suivants :

- **Acomptes mensuels**.

∗ ***Modalités précisées à l'article 19.3***

9. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont définis :

☐ Dans l'acte d'engagement

☒ Dans le cahier des clauses techniques particulières ;

☐ Dans l'offre du titulaire.

En cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent document.

10. Opérations de vérification

☐Les opérations de vérification sont menées dans les conditions prévues au CCAG.

☒Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le délai imparti au demandeur pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision au titulaire est de :

– **30 jours calendaires** à compter de la remise des livrables.

11. Pénalités

11.1. Pénalités

▪ Objet des pénalités de retard

Les pénalités de retard portent sur les délais suivants :

Résultats	Référence CCTP	Rappel des délais
Fiches paillasses	Article 4.6.1	Vendredi avant midi
Bancarisation dans Quadrige	Article 4.6.2	Jeudi avant 14h Actualisation le vendredi avant 11h30

Le titulaire est soumis au respect de ces délais dans le cadre du planning trimestriel établi dans les conditions définies à l'article 4.2 du CCTP (organisation et planification). En cas de besoins exceptionnel et complémentaire de l'Ifremer non prévus dans le cadre précité, les pénalités susvisées ne seront pas applicables.

▪ Montant des pénalités de retard

☒ Il est fait application des pénalités de retard prévues au CCAG-PI.

☐ Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, il est fait application des pénalités de retard suivantes :

▪ Plafonds des pénalités de retard

☐Il est fait application du plafond de pénalités prévu au CCAG (10%).

☒Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total hors taxes du bon de commande.

▪ Exonération de pénalités

☐Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

☒Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € pour l'ensemble du marché.

11.2. Autres pénalités

☒ Le marché ne prévoit pas d'autres pénalités.

☐Il est fait application des autres pénalités suivantes :

– …

12. Propriété intellectuelle

Les résultats du marché sont définis comme suit : comptes-rendus, rapports, études et supports de communication élaborés par le titulaire dans le cadre du présent marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent les droits suivants :

- Transmission des résultats aux services de l'Etat ;
- Diffusion publique des résultats sur une base de données en ligne (Quadrige 2 ou Q3 PHYTO-HYDRO et base SURVAL).

L'Ifremer peut librement utiliser et communiquer les résultats, même partiels, des prestations, pour lui-même ou à destination de tiers, sur quel que support que ce soit, notamment digital. Les droits cédés le sont pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits d'auteurs ou de tout autre droit de propriété intellectuelle ou afférent. Cette cession de droit est comprise dans le prix des prestations proposé par le titulaire dans son offre.

Cession des droits :

☐ Conformément au CCAG, la cession des droits sur les résultats est consentie à l'acheteur à titre non exclusif. Le titulaire est autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché. Le titulaire n'est pas tenu de verser à l'acheteur une redevance dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats.

☒ Par dérogation à l'article 35.2.1 du CCAG-PI, la cession des droits sur les résultats est consentie à l'acheteur à titre exclusif. Le titulaire ne peut faire aucun usage des données recueillies sans l'accord préalable de l'Ifremer, notamment commercial. Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou encore publier les résultats du marché, sans l'accord préalable, express et écrit de l'Ifremer.

Le titulaire s'engage à la stricte confidentialité sur le résultat des analyses dont il a la charge jusqu'à la diffusion publique de ces données dans le Bulletin REPHY-TOX.

13. Obligation environnementale

Dans l'exécution du processus d'analyse des échantillons, le titulaire s'engage à limiter les déchets et à réaliser une bonne gestion des échantillons utilisés. Le titulaire s'engage à respecter les normes environnementales applicables.

Pour ses déplacements nécessaires à l'exécution du marché, le titulaire est tenu de favoriser les déplacements en train plutôt qu'en voiture ou en avion lorsque cela est possible.

Le titulaire veille à faire un usage raisonnable des courriels en veillant à limiter la liste de destinataires et les pièces attachées à ce qui est nécessaire. Il favorise l'envoi de fichiers lourds par liens ou par l'accès à un espace documentaire en ligne. A l'occasion de réunions, il procède à l'impression de documents en version papier à la demande de l'Ifremer uniquement.

14. Agrément du personnel

A l'attribution du marché, le titulaire précise la composition de l'équipe qui sera effectivement dédiée à la réalisation des prestations. La réalisation des prestations par ces personnes nommément désignées tout au long de l'exécution du marché constitue un élément substantiel du marché.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, si une ou plusieurs personnes ne sont plus en mesure de réaliser les prestations, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'Ifremer et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- proposer à l'Ifremer un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'Ifremer, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'Ifremer récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l'Ifremer est motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions de l'Ifremer sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-PI.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

15. Interlocuteurs

Le responsable du marché pour l'Ifremer est :

Identité	Soazig MANACH
Service	Laboratoire Environnement Ressources Morbihan-Pays de Loire
Numéro de téléphone	02 97 87 38 89
Courriel	Soazig.Manach@ifremer.fr

Le responsable du marché doit être informé de l'ensemble des informations relatives à l'exécution du marché.

En cas d'absence du responsable du marché, la personne à contacter est :

Identité	Morgan LE MOIGNE
Service	Laboratoire Environnement Ressources de Bretagne Occidentale
Numéro de téléphone	02 98 10 42 84
Courriel	Morgan.Le.Moigne@ifremer.fr

16. Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché prévoit les clauses de réexamen suivantes :

- Le protocole à suivre pour exécuter les prestations pourra être modifié par avenant.
- Le périmètre de l'analyse des échantillons pourra également être modifié par avenant.

En cas d'impact sur le prix du marché, ce dernier sera modifié en accord entre les parties.

17. Résiliation

En complément du chapitre 7 du CCAP-PI :

- L'absence d'habilitation initiale telle que prévue à l'article 7.1 du CCTP entraîne la résiliation de plein droit du contrat. Dans ce cas, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- La perte de l'habilitation prévue à l'article 7.1 du CCTP entraine la résiliation de plein droit du contrat. Dans ce cas, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

PARTIE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

18. Pièces contractuelles

Le marché est constitué des pièces suivantes qui, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre ci-après, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

1. **Acte d'engagement**
2. **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**
3. **Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**
4. **Cahier des clauses administratives générales (CCAG)**
5. **Offre technique du titulaire**
6. **Actes spéciaux de sous-traitance**

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

19. Modalités de règlement

19.1. Monnaie

La monnaie de comptes du marché est l'**euro**. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

19.2. Avance

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date d'effet définie ci-dessus.

L'avance est diminuée, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieux à paiement direct.

En l'absence de précision dans le marché, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche ou du bon de commande concerné.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30%.

19.3. Acomptes

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations, l'acompte est soit réduit soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

Si le versement d'un acompte est lié à la fourniture d'un livrable, l'absence du livrable suspend le versement de l'acompte. Si le livrable n'est pas conforme aux éléments demandés dans les spécifications du marché ou du bon de commande, le montant de l'acompte peut être réduit voir suspendu par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le titulaire peut regrouper la facturation afférente à plusieurs bons de commandes en spécifiant et détaillant précisément dans la facture, le montant de chaque prestation ayant fait l'objet d'une commande et, s'il y a lieu, celui de l'acompte considéré d'un bon de commande pour le cas des prestations à durée supérieure à trois mois.

19.4. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à **30 jours** à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer ou l'un des membres du groupement d'une facture du titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

19.5. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent document.

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Dénomination
- Libellé au nom de l'Ifremer
- Adresse de facturation
- Identification du tiers
- N°SIRET
- N° TVA intracommunautaire
- N°IBAN
- N° Facture
- **N° de la commande (45…)**
- Objet de commande (nature)
- Objet de commande (quantité)
- Montant total HT
- TVA (montant, taux)

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné sera suspendu.

Les factures doivent être adressées par voie dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Nom : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

Siret : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

Les fournisseurs étrangers peuvent déposer leurs factures à l'adresse suivante :

acp.visa.depenses@ifremer.fr

20. Variation des prix

20.1. Modalités relatives à l'actualisation des prix

Dans le cas où le marché prévoit une actualisation des prix, conformément à l'article R2112-11 du Code de la commande publique :

- Le prix du marché sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.
 La date de début d'exécution des prestations est indiquée en partie 1 du présent CCAP.
- L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

20.2. Formule de variation des prix

Dans le cas où le marché prévoit une actualisation ou une révision des prix, la formule de variation est établie comme suit :

P = P0 x [PF + (0,xx (Indice1VR / Indice1V0)) + (0,xx (Indice2VR / Indice2V0)) + etc…]

Dans laquelle :

- **P0** est le prix d'origine à mettre à jour
- **P** est la valeur mise à jour du prix P0
- **PF** est la part fixe de la formule de variation
- **0,xx** est la pondération de l'indice
- **Indice VR** est la dernière valeur de l'indice connue à la date d'actualisation/révision des prix, que cet indice soit définitif ou provisoire
- **Indice V0** est la valeur de l'indice du mois d'établissement du prix P0

La part fixe, les indices à utiliser et leurs pondérations sont indiqués en partie 1 du présent CCAP.

20.3. Modalités d'utilisation des indices

Les derniers indices connus et publiés à la date de révision sont utilisés. Si, à la date de révision, le dernier indice est provisoire, la révision est calculée de manière définitive sur la base de cette valeur provisoire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le prix révisé est arrondi à deux décimales en application de la règle suivante : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'Insee d'un indice de substitution, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

20.4. Demande de révision des prix

Il appartient au titulaire de demander l'application de la révision des prix.

Le titulaire doit adresser sa demande de révision par courriel à l'adresse suivante : cellule.marche@ifremer.fr

La demande doit être transmise **au plus tard 30 jours avant la date de la révision de prix**. Le titulaire doit fournir les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L'Ifremer dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Les nouveaux prix entrent en vigueur après notification d'un ordre de service de révision des prix. Les nouveaux prix s'appliquent aux prestations commandées postérieurement à la notification par ordre de service des prix révisés.

21. Modalités relatives aux bons de commande

Les stipulations suivantes s'appliquent aux bons de commande.

21.1. Passation des bons de commande

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG-PI, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification de l'affermissement de la tranche, le titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s'appliquent pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché tant que le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas de plus de 3 mois la date de fin de validité du marché.

21.2. Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du titulaire ;
- Le numéro et l'objet du marché ;
- Le numéro de commande SAP (45…) ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- L'objet de la prestation ;
- La date d'exécution de la prestation ;
- La nature, les quantités et les prix.

22. Modalités relatives aux tranches optionnelles

Dans le cas où le marché comporte des tranches, la notification de l'acte d'engagement vaut commande de la tranche ferme. L'exécution de la/ des tranches optionnelles est subordonnée à la notification au titulaire d'un ordre de service d'affermissement. La tranche optionnelle pourra être affermie dans le délai d'affermissement indiqué au marché à compter de la notification du marché. Si l'affermissement d'une tranche optionnelle n'est pas notifié au titulaire à l'échéance de ce délai, l'Ifremer et le titulaire seront, à expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour la tranche optionnelle. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit.

23. Conditions d'exécution

23.1. Echanges

Les actes relatifs au marché seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire par la **plateforme des achats de l'Etat (PLACE),** qui permet l'envoi de documents par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges, notamment les actes suivants : ordres de service, avenants, déclarations de sous-traitance.

Les délais mentionnés dans ces documents commenceront à courir à la date d'envoi horodatée de l'échange électronique.

23.2. Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service dans un délai de **5 jours calendaires** à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

23.3. Interlocuteur unique

Le titulaire désigne à l'acte d'engagement un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

23.4. Connaissances des éléments afférents à l'exécution des prestations

Le titulaire du marché est réputé, avant la signature du marché, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

Le titulaire du marché reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations à réaliser. Toute erreur, omission, imprécision ou contradiction dans les pièces du marché doit être signalée avant la remise de l'‘offre et en tout état de cause au plus tard avant la signature du marché. De même, le titulaire du marché reconnait s'être assuré de l'exactitude, de la fiabilité et de l'adéquation aux circonstances des méthodes ou procédés d'exécution prévus au CCTP avant le dépôt de son offre.
En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations ou pour remettre en cause les conditions de délai ou de prix.

Le titulaire doit, dans l'exécution des prestations, respecter toute règlementation applicable à ces prestations, alors même que cette règlementation n'est pas visée dans les pièces contractuelles.

23.5. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le titulaire a une obligation permanente de conseil envers le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer sans délai l'Ifremer de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché.

Le titulaire s'engage à conseiller pouvoir adjudicateur dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché. Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Ifremer, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

23.6. Obligation de collaboration

Les parties conviennent de collaborer activement et régulièrement, de s'échanger toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du présent marché ainsi que de faire preuve de sincérité dans le cadre de leurs relations contractuelles, aux fins d'optimiser les chances de succès.

Les parties s'engagent à communiquer entre elles au sujet de toutes les éventuelles difficultés, au fur et à mesure de la réalisation des prestations objet du marché, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

23.7. Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance d’une partie.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

23.8. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent le cas échéant lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe à chaque partie d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents du marché.

23.9. Prévention des risques de conflits d’intérêt et de corruption

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

23.10. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

La demande d'agrément doit être transmise avant le début d'exécution des prestations à l'adresse suivante : cellule.marche@ifremer.fr

23.11. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer un groupement conjoint ou solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire. Quelle que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

24. Modifications en cours de marché

24.1. Modifications autorisées par le code

Le marché peut être modifié dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, notamment si des fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

24.2. Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché prévoit les clauses de réexamen suivantes.

Les parties envisagent de bonne foi la modification du présent contrat.

En toutes hypothèses, les éventuelles modifications ne doivent ni changer la nature globale du contrat, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentés par le titulaire lors de la mise en concurrence.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir du refus du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre les clauses de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou contester les conditions d'exécution du présent contrat.

24.2.1. Modifications à caractère technique

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques, sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. Il est cependant tenu de signaler tout processus incompatible avec une exécution rationnelle des prestations et de faire toutes propositions utiles le cas échéant. Le titulaire peut ainsi proposer des modifications à caractère technique, notamment en cas d'évolution technologique, technique ou règlementaire.

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut également demander au titulaire des modifications à caractère technique.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par le pouvoir adjudicateur au titulaire, un ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au pouvoir adjudicateur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le pouvoir adjudicateur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs.

24.2.2. Modification de la clause butoir

Le plafond fixé par la clause butoir pour l'application de l'actualisation ou de la révision des prix peut être modifié ou supprimé de façon ponctuelle ou définitive, en cas de survenance d'un évènement imprévu au sens de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique. Le

titulaire signale à l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les difficultés financières justifiant la modification susvisée. Le titulaire produira tous les justificatifs nécessaires à sa demande. La mise en œuvre de la présente clause est initiée par le titulaire mais relève de la seule décision de l'Ifremer. Les modifications sont convenues d'un commun accord entre les parties et formalisées par avenant.

25. Marchés complémentaires

Des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement avec le titulaire initial du marché dans les conditions fixées aux articles R2122-4 (fournitures complémentaires) et R2122-7 (prestations similaires) du Code de la commande publique.

26. Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes :

- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute prévue à l'article 39 du CCAG-PI, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- La résiliation pour faute du titulaire pourra se faire aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le pouvoir adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.
- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

La décision de résiliation, quel qu'en soit le motif, donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

27. Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

28. Assurances et diverses attestations

Le titulaire fournit à l'Ifremer à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- Justificatif d'inscription au registre professionnel ou équivalent ;
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation ;
- Attestation de vigilance en cours de validité ;
- Attestation de régularité fiscale en cours de validité.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. La nouvelle attestation d'assurance en cours de validité doit être transmise à l'Ifremer dès que celle transmise initialement est arrivée à sa date d'échéance.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

29. Règlement des litiges

Le marché est exécuté de bonne foi, ce qui implique, en cas de désaccord concernant son interprétation ou exécution, que les parties s'engagent à essayer de trouver ensemble une solution dans les conditions définies à l'article 43 du CCAG-PI.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Faute d'un règlement amiable du différend, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège le pouvoir adjudicateur :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex
02 23 21 28 28
greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ifremer

Annexe 1 - Dérogations aux documents généraux

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG-PI :

Article CCAP	Article CCAG-PI
10	28.2
11	14.1.2 14.1.3
12	35.2.1
18	4.2.1
21.1	3.8.3
23.2	3.8.2